

N°35  
DU 17/01/19  
ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE  
1<sup>ERE</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
PREMIERE CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 17 JANVIER 2019

AFFAIRE :

**LA SOCIETE  
CODITRANS**

CABINET IMBOUA-  
KOUAO-TELLA ET  
ASSOCIES

C/

**MONSIEUR VEHI  
GOGBEU OLIVIER  
ET (06) AUTRES**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre  
Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en  
son audience publique ordinaire du jeudi dix sept  
janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE  
EPOUSE SERY**, Président de Chambre,  
Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame  
**YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE  
KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;  
Avec l'assistance de **Maître N'GORAN YAO  
MATHIAS**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE CODITRANS**, représentée par le  
CABINET IMBOUA-KOUAO-TELLA et ASSOCIES,  
Avocats à la Cour ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

**MONSIEUR VEHI GOGBEU OLIVIER**

**ET (06) AUTRES ;** Comparaisant et concluant ;

INTIMES

D'AUTRE PART

*1ère COPIE DELIVREE le 19 mars  
2019  
M. AMONAN BODA CLOTAIRE  
M. EPÉKOU TIE JACQUES et N'GUÉSSAN  
KOUASSO MAURICE*



THE COURSE DETAIL SHEET

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail d'Abidjan-plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°230/CS5 en date du 02 février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;**

**Reçoit monsieur VEHI GOGBEU OLIVIER et (06) AUTRES en leur action ;  
Déclare, cependant, irrecevable leur demande en paiement de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;**

**Dit que leur licenciement est abusif ;**

**Condamne la SOCIETE CODITRANS à leur payer les sommes suivantes :**

**VEHI GOGBEU OLIVIER ;**

**-303 429 francs d'Indemnité de licenciement ;**

**-176 356 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;**

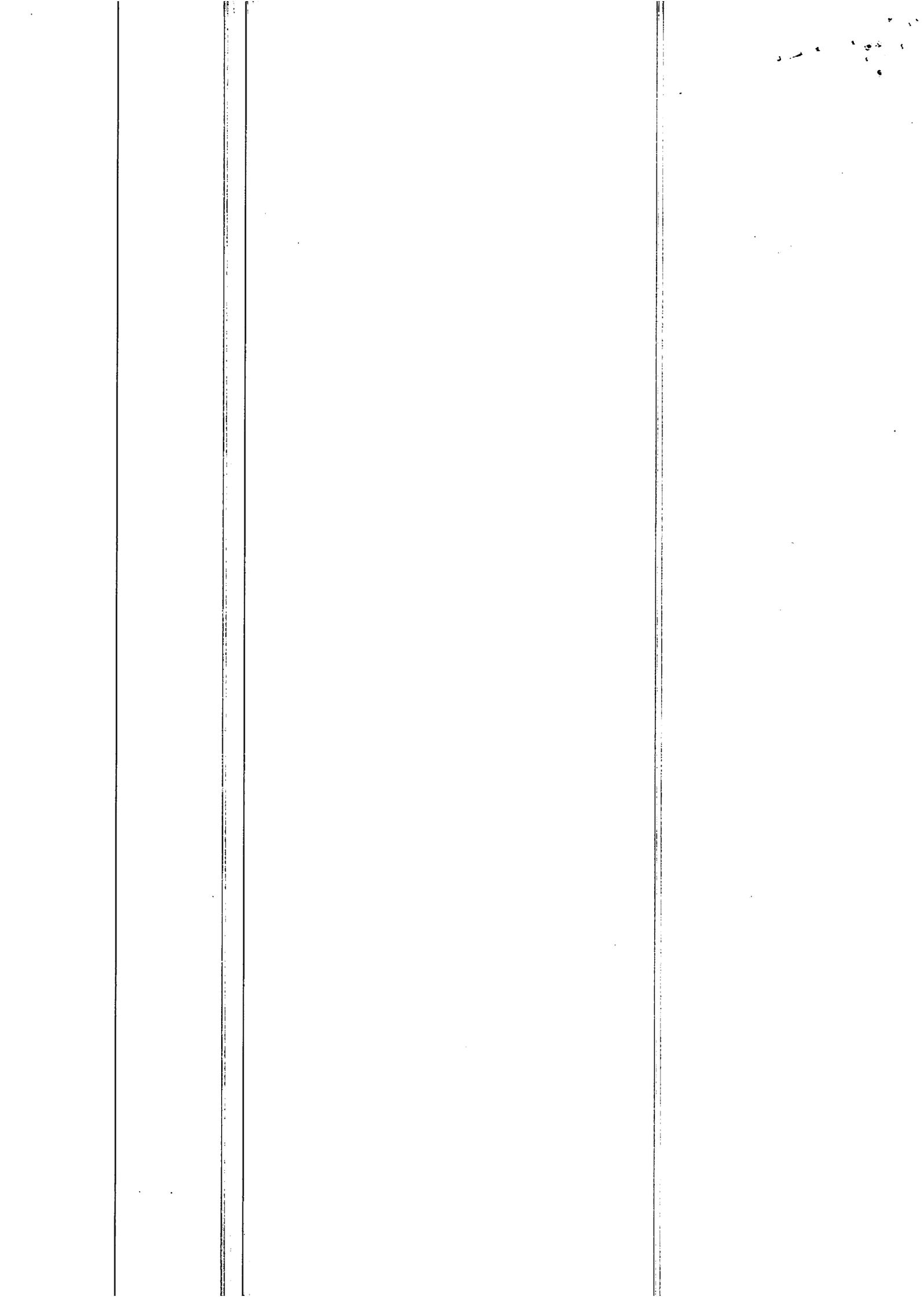
**-176 356 francs d'aggravation de préavis ;**

**-24.300 francs de gratification ;**

**-80.485 francs de salaire de présence ;**

**-Total : 760 926 francs ;**

**-Déjà payé : 516 896 francs**



**-reste à payer : 244 030 francs ;**

**-784 800 francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;**

**N'GUESSAN KOUADIO MAURICE**

**-303 646 francs d'indemnité de licenciement ;**

**-179 026 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;**

**-20 886 francs à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;**

**-24 300 francs de gratification ;**

**-80 485 francs de salaire de présence ;**

**-Total : 608 343 francs ;**

**-Déjà payé : 398 245 francs ;**

**Reste à payer : 210 098 francs ;**

**-784 800 francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;**

**ASSI GOMIS CYRIAQUE**

**-186 531 francs d'indemnité de licenciement ;**

**-161 850 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;**

**-43 159 francs à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;**

**-24 300 francs de gratification ;**

**-72 815 francs de salaire de présence ;**

**-Total : 488 655 francs ;**

**-Déjà payé : 277 009 francs ;**

**-Reste à payer : 211 646 francs**

**-535 332 francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;**

11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

**AKA JEAN CLAUDE**

**-308 233 francs d'indemnité de licenciement ;**

**-179 148 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;**

**-30 736 francs à TITRE D'INDEMNITÉ compensatrice de congés payés ;**

**-24 300 francs de gratification ;**

**-79 273 francs de salaire de présence ;**

**Total : 814 298 francs ;**

**Déjà payé : 457 060 francs ;**

**Reste à payer : 357 723 francs ;**

**-784 000 francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;**

**ATTOUMANI ALLOUAN PARFAIT**

**-127 567 francs d'indemnité de licenciement ;**

**-85 808 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;**

**-42 904 francs à TITRE D'INDEMNITÉ compensatrice de congés payés ;**

**-24 300 francs de gratification ;**

**-77 412 francs de salaire de présence ;**

**Total : 357 991 francs ;**

**Déjà payé : 263 355 francs ;**

**Reste à payer : 94 636 francs ;**

**-343 232 francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;**

**EPEKOU TIE JACQUES**

**-311 152 francs d'indemnité de licenciement ;**

3 1 2 3 4 5 6

**-184 418 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;**

**-184 418 d'aggravation de préavis ;**

**-35 829 francs à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;**

**-24 300 francs de gratification ;**

**-80 485 francs de salaire de présence ;**

**Total : 784 773 francs ;**

**Déjà payé : 457 060 francs ;**

**Reste à payer : 327 713 francs ;**

**-784 800 francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;**

**AMONA BODA CLOTAIRE**

**-312 923 francs d'indemnité de licenciement ;**

**-181 874 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;**

**-12 125 francs à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;**

**-24 300 francs de gratification ;**

**-80 485 francs de salaire de présence ;**

**Total : 611 707 francs ;**

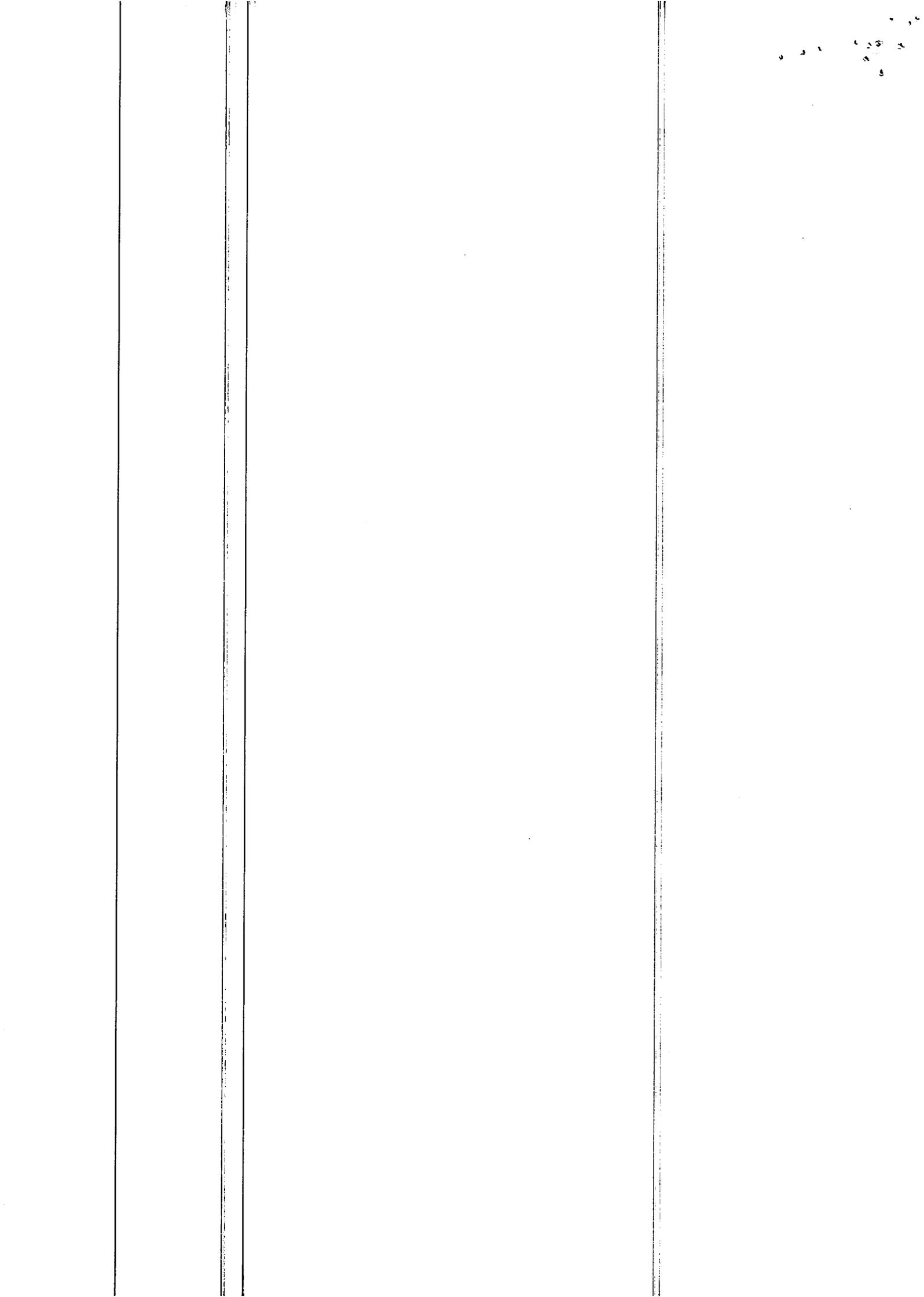
**Déjà payé : 366 223 francs ;**

**Reste à payer : 245 484 francs ;**

**-784 800800 francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;**

**Les déboute du surplus de leurs demandes ; »**

Par acte n°187 du greffe en date du 29 mars 2018, Maître OUATTARA  
ARAM DU CABINET IMBOUA-KOUAO-TELLA ET ASSOCIES, Avocat à



la Cour et Conseils de la société CODITRANS, a relevé appel dudit jugement ;  
Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°243 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 07 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 17 janvier 2019 .A cette date, le délibéré a été vidé ;

### **DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 17 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

Handwritten marks or scribbles in the top right corner.

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration n°187/2018 reçue au greffe le 29 mars 2018, la Société CODITRANS, représentée par maître OUATTARA Aram du Cabinet IMBOUA-KOUA-TELLA & Associés, a relevé appel du jugement social contradictoire n°230/2018 rendu le 02 février 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit monsieur VEHI Gogbé Olivier et 06 autres en leur action ;

Déclare cependant irrecevable leur demande de paiement de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Dit que leur licenciement est abusif ;

Condamne la société CODITRANS à leur payer les sommes suivantes :

Pour VEHI Gogbé Olivier

303429 FCFA d'indemnité de licenciement ;

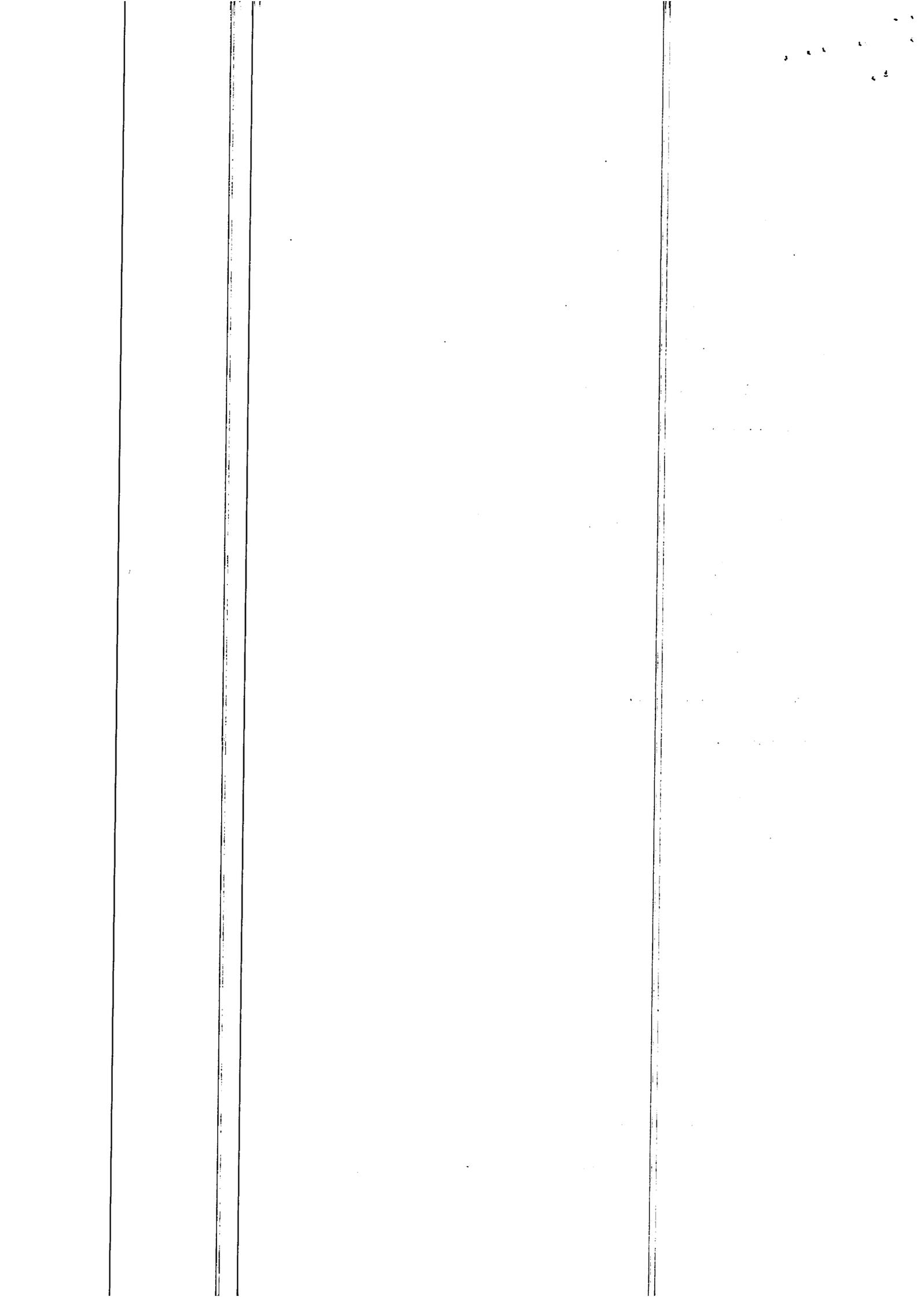
176356FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

176 356 FCFA d'aggravation de préavis ;

24300Fcf de gratification ;

80485 FCFA de salaire de présence ;

244.030 FCFA à titre de reliquat d'indemnité de rupture ;



784.800 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Pour NGUESSAN Kouakou Maurice

303646 FCFA d'indemnité de licenciement ;

179 026 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

20886 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congé-payé ;

24300FCFA de gratification ;

80485 CFA de salaire de présence ;

210.098 FCFA à titre de reliquat d'indemnité de rupture ;

784.800 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Pour ASSI Gomis Cyriaque

186531 FCFA d'indemnité de licenciement ;

161850 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

43159 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congé-payé ;

24300 FCFA de gratification ;

72815 FCFA de salaire de présence ;

211.646 FCFA à titre de reliquat d'indemnité de rupture ;

535.332 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Pour AKA Jean Claude

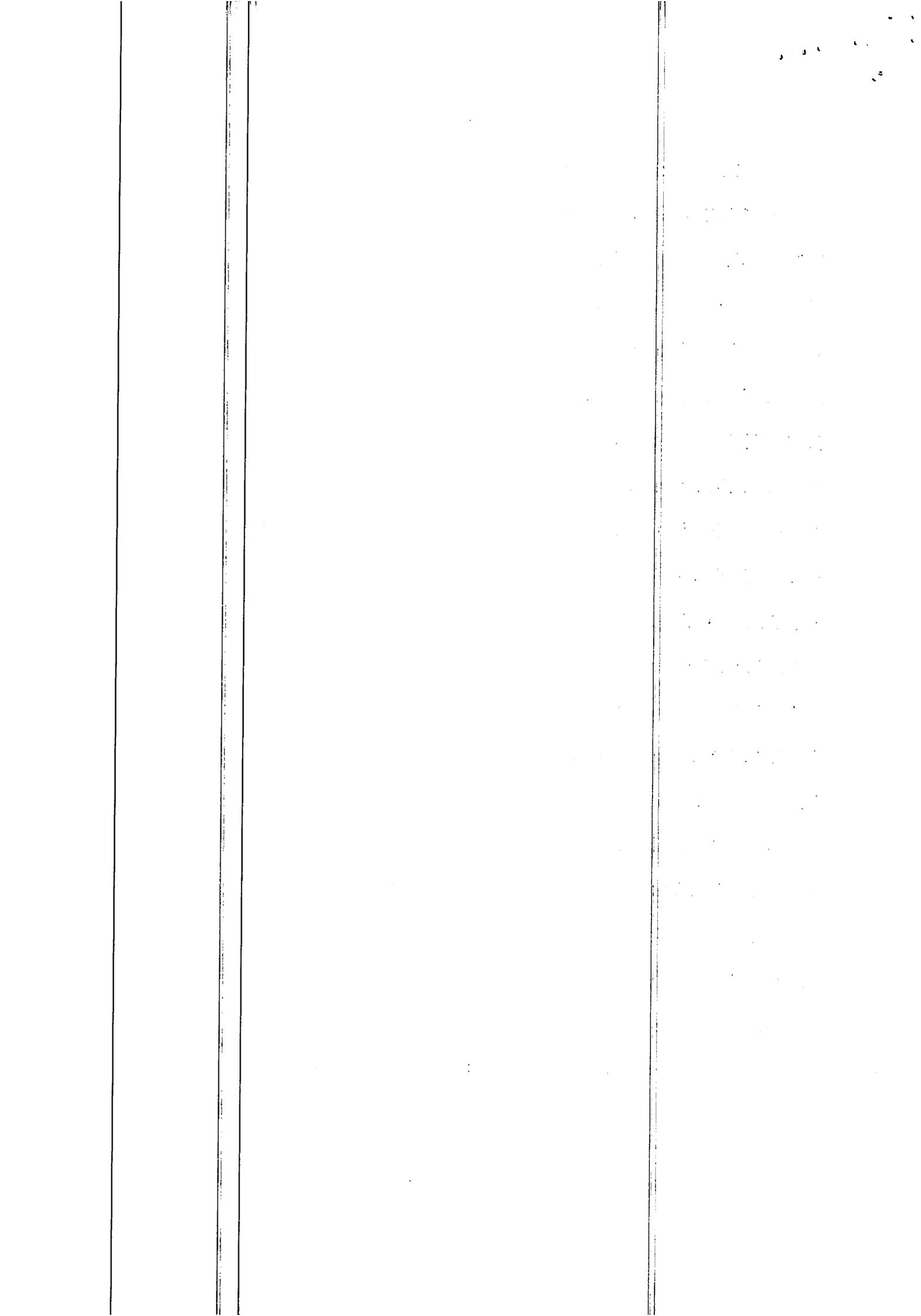
308233 FCFA d'indemnité de licenciement ;

179148 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

30736 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congé-payé;24300 FCFA de gratification ;

79273 FCFA de salaire de présence ;

357.723 FCFA à titre de reliquat d'indemnité de rupture ;



784.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Pour ATTOUMANI Allouan Parfait

127567 FCFA d'indemnité de licenciement ;

85808 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

42904 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congé-payé ;

24300FCFA de gratification ;

77412 FCFA de salaire de présence ;

94.636 FCFA à titre de reliquat d'indemnité de rupture

343.232 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Pour EPEKOU Tié Jacques

311152 FCFA d'indemnité de licenciement ;

184418 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

184418 FCFA d'aggravation de préavis ;

35829 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congé-payé ;

24300FCFA de gratification ;

80485 FCFA de salaire de présence ;

327.713 FCFA à titre de reliquat d'indemnité de rupture ;

784.800 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Pour AMONA Boda Clotaire

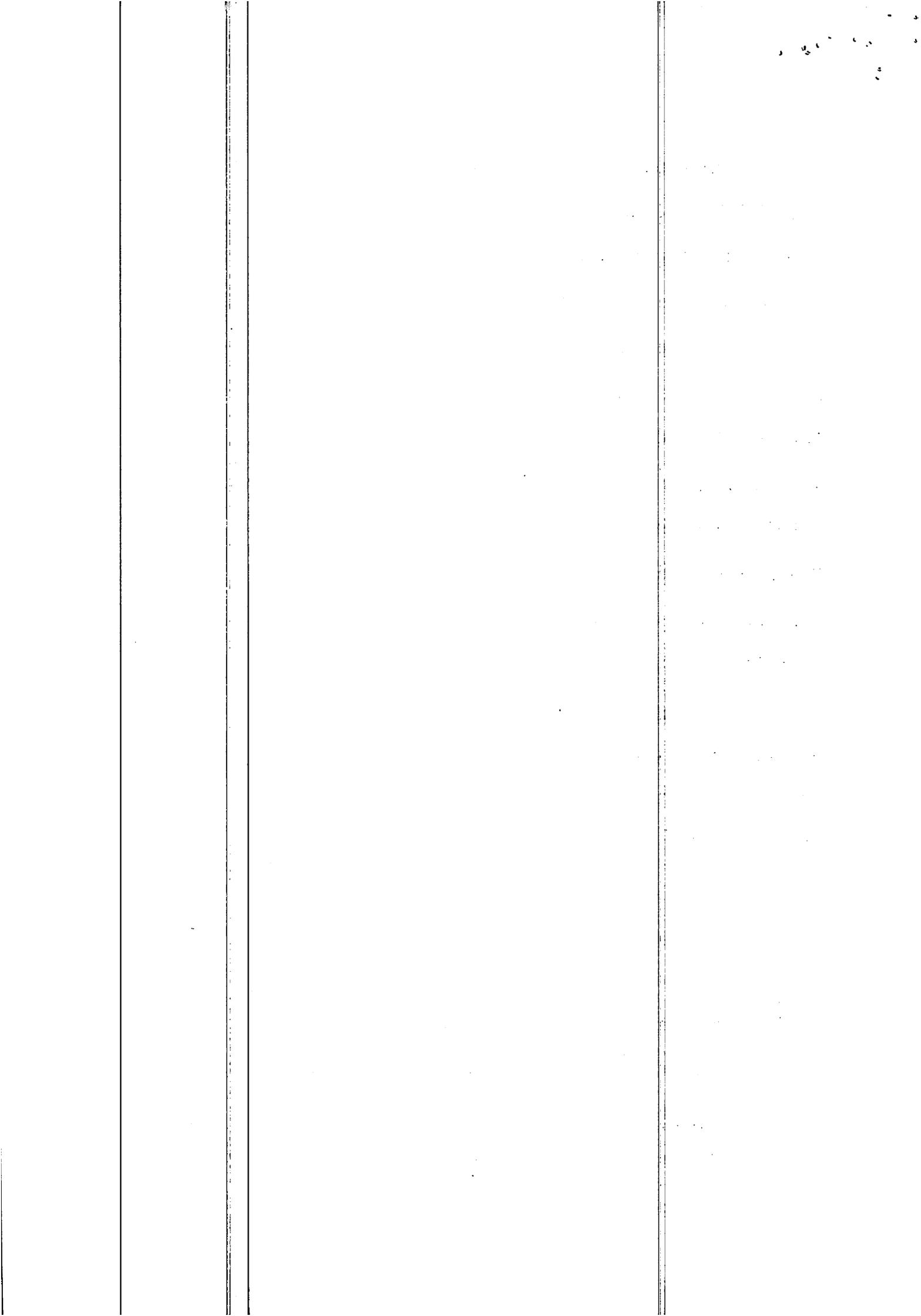
312923 FCFA d'indemnité de licenciement ;

181874 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

12125 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congé-payé ;

24300 FCFA de gratification ;

80485 FCFA de salaire de présence ;



245.484 FCFA à titre de reliquat d'indemnité de rupture ;

784.800 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Les déboute du surplus de leurs demandes ;

Il ressort du jugement querellé et des pièces du dossier qu'après plus de 10 ans passés au sein de la Société CODITRANS, messieurs VEHI Gogbé Olivier et six (06) autres ont été licenciés par leur employeur pour motif économique ;

S'estimant victimes de licenciement abusif, ils ont saisi l'Inspecteur du travail, puis suite de l'échec de la tentative de conciliation, le Tribunal du travail céans à l'effet de voir la Société CODITRANS condamner à leur payer diverses sommes d'argent à titre de reliquat des droits de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

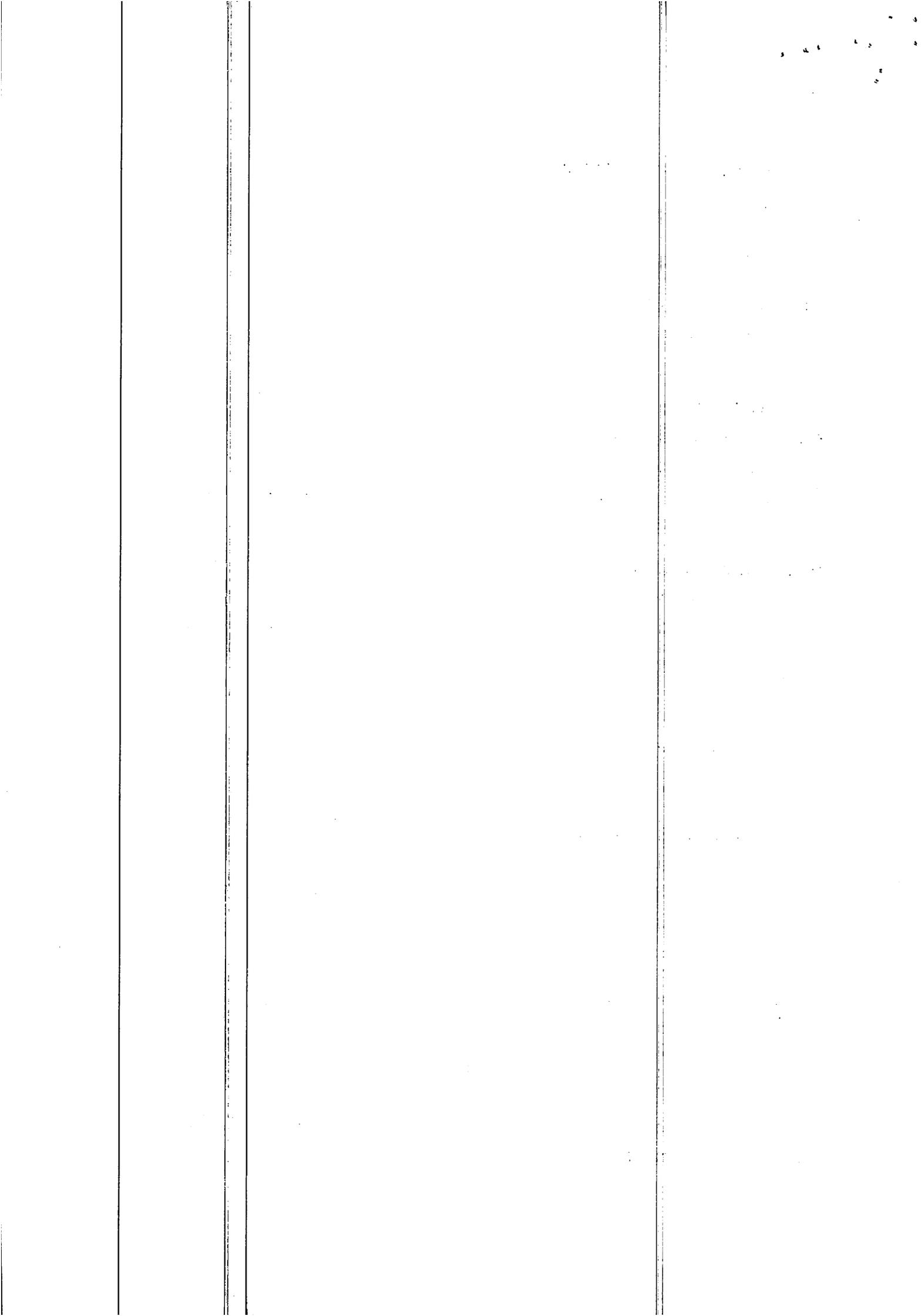
Ils exposent au soutien de leur action d'une part que le licenciement est intervenu au mépris des procédures requises en la matière en ce qu'ils n'ont été informés de leur licenciement que le jour de la notification de ladite décision et qu'ils n'ont assisté à aucune réunion d'information ni avec le Conseil national de dialogue Social, ni avec l'Inspecteur du travail, soulignant au passage que certains d'entre eux étaient à cette date en congé ;

Ils notent d'autre part que les difficultés économiques invoquées par leur employeur pour justifier leur licenciement ne sont pas fondées ;

Ils expliquent en effet que la Société CODITRANS allègue des difficultés économiques consécutives à la résiliation de son contrat avec la Société ORANGE Côte d'Ivoire et la baisse subséquente de son chiffre d'affaire alors même que ledit contrat est le plus petit de ses nombreux contrats conclus avec d'autres partenaires ;

Ils indiquent que seulement trois semaines après leur congédiement, leur employeur qui invoque également la suppression de poste à l'appui de la rupture, a recruté d'autres personnes dans la même catégorie d'activité, avec sensiblement le même salaire et a acheté de nouveaux véhicules ;

Ils soutiennent que la résiliation du contrat avec ORANGE Côte d'Ivoire n'ayant pas eu pour effet, au regard de ce qui précède, de compromettre l'équilibre financier de la CODITRANS, comme exigé par les dispositions de



l'article 18.9 du code du travail, leur licenciement revêt donc un caractère abusif ;

En réplique la Société CODITRANS fait valoir que contrairement aux déclarations des demandeurs, la résiliation de son contrat avec la Société ORANGE Côte d'Ivoire a entraîné une baisse de son chiffre d'affaire avec une perte annuelle de 96.000.000 FCFA ;

Elle ajoute que cette baisse de son chiffre d'affaire l'a contrainte à réorganiser ses services en supprimant les postes des demandeurs qui avaient pour tâches la distribution des factures de la société ORANGE Côte d'Ivoire ;

Elle indique par ailleurs avoir respecté la procédure requise en matière de licenciement pour motif économique en adressant le 30 mai 2017, un dossier précisant les causes du licenciement projeté, les critères retenus, la liste du personnel concerné et la date prévue pour le licenciement, au conseil national du dialogue social et à l'Inspecteur du travail ;

Elle souligne que les délégués du personnel ont reçu copie du dossier et la réunion d'explication et d'information, présidée par l'Inspecteur du travail s'est tenue en présence de ces derniers le 23 juin 2017 ;

Elle estime que l'achat de véhicules indispensables à son fonctionnement, le recrutement de stagiaires et l'existence de contrats avec d'autres partenaires ne peuvent occulter le déséquilibre financier subi du fait de la résiliation de son contrat avec ORANGE Côte d'Ivoire ;

Elle en déduit que le licenciement des demandeurs intervenu pour motif économique est donc légitime et précise que leurs droits de rupture ayant été régulièrement liquidés et payés, ces derniers ne peuvent prétendre au paiement d'aucun reliquat de droit rupture ;

Le Tribunal pour qualifier d'abusif le licenciement entrepris, relève que la procédure requise en matière de licenciement pour motif économique n'a pas été respecté au motif que la défenderesse ne rapporte pas la preuve d'avoir transmis le dossier de licenciement aux délégués du personnel 15 jours avant la tenue de réunion d'explication et d'information comme exigé par les articles 18.10 et 18.11 du code du travail ;

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Il relève par ailleurs que la Société CODITRANS ne rapporte pas la preuve de l'existence de réelles difficultés économiques mettant en cause son équilibre financier ou sa survie ni la preuve de l'impossibilité absolue de reclasser les travailleurs concernés en sorte que la simple baisse de son chiffre d'affaire en l'espèce ne peut suffire à légitimer le licenciement ;

Il conclut que le licenciement intervenu en l'espèce qui ne repose pas sur un motif légitime, est abusif ;

C'est de cette décision que la Société CODITRANS a relevé appel et reconduisant ses arguments initialement développées devant le premier juge, conclut à l'infirmité du jugement attaqué ;

Les intimés tout en réitérant leurs précédents moyens, sollicitent la condamnation de l'appelante à leur verser chacun la somme de 50.000.000 FCFA pour toutes cause de préjudices confondus ;

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les intimés ont conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

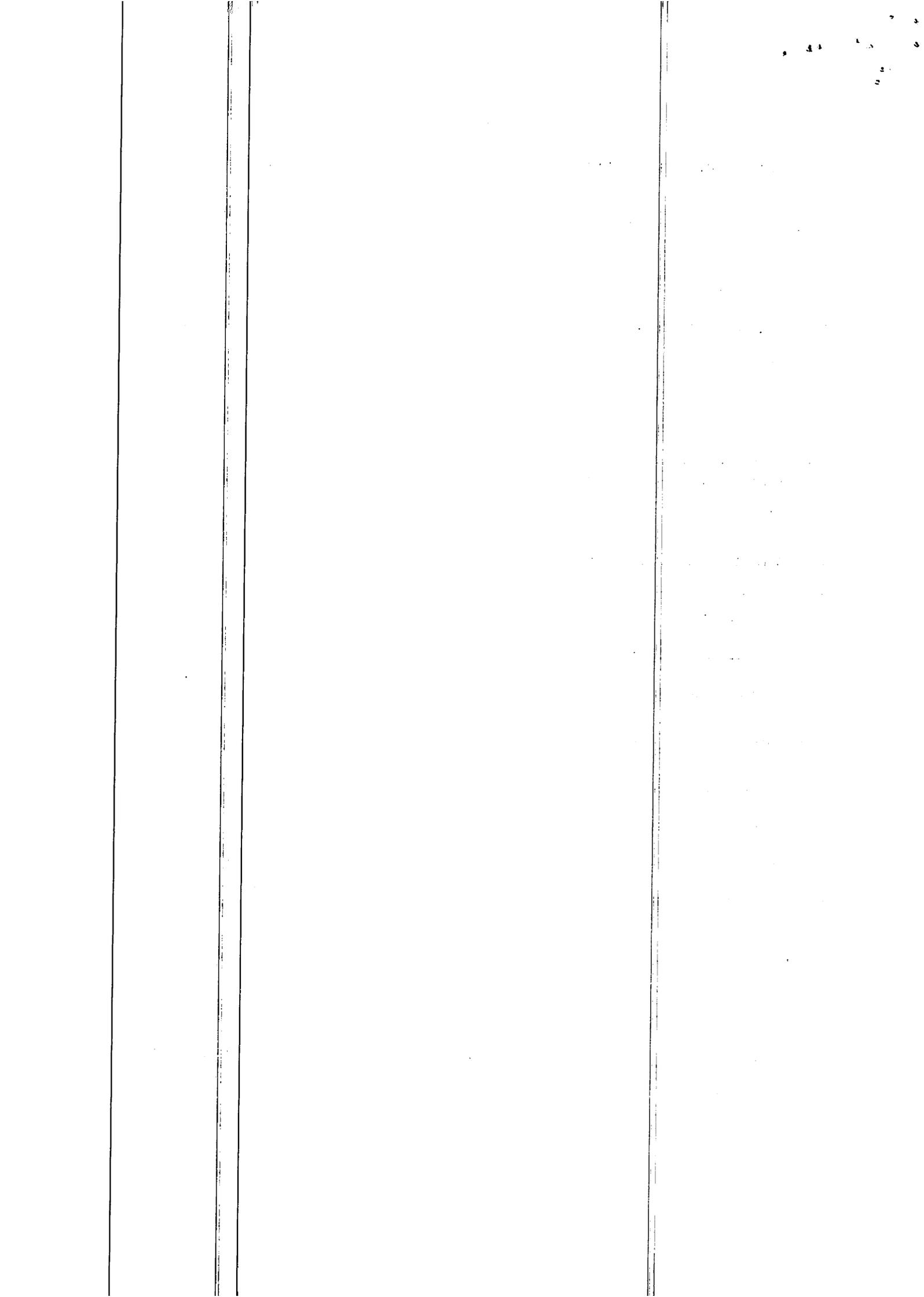
Considérant que l'appel de la Société CODITRANS a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

#### **Au fond**

#### **Sur le caractère de la rupture du contrat du travail ;**

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;



Considérant qu'à l'analyse des pièces de la procédure, il ressort que la procédure de licenciement pour motif économique telle que prévu par les dispositions des articles 18.10 et 18.11 du code du travail a été scrupuleusement respectée ;

Qu'en effet, à la suite de courriers adressés dans les délais requis au conseil national de dialogue national et à l'Inspecteur du travail avec ampliation aux délégués du personnel, la réunion d'explication et d'information s'est tenue le 23 juin 2017 en présence de ces derniers qui ont soutenu à cette occasion avoir été informés par l'appelante des motifs du licenciement et rencontré les travailleurs concernés dont ils ont exposé les doléances ;

Qu'en outre, il est acquis que les intimés étaient exclusivement attachés à la distribution du courrier de ORANGE Côte d'Ivoire qui a résilié son contrat avec l'appelante ;

Que cette situation cause nécessairement un déséquilibre financier à la CODITRANS qui du reste évalue la baisse de son chiffre d'affaire à 96.000.000 FCFA par an ;

Qu'il apparait donc nécessaire pour l'entreprise au risque de voir s'aggraver sa situation financière de prendre des mesures idoines dont le licenciement d'une partie de son personnel directement concernée par ladite résiliation pour rééquilibrer sa balance financière ;

Que le licenciement intervenu pour cause de motif économique est donc légitime ;

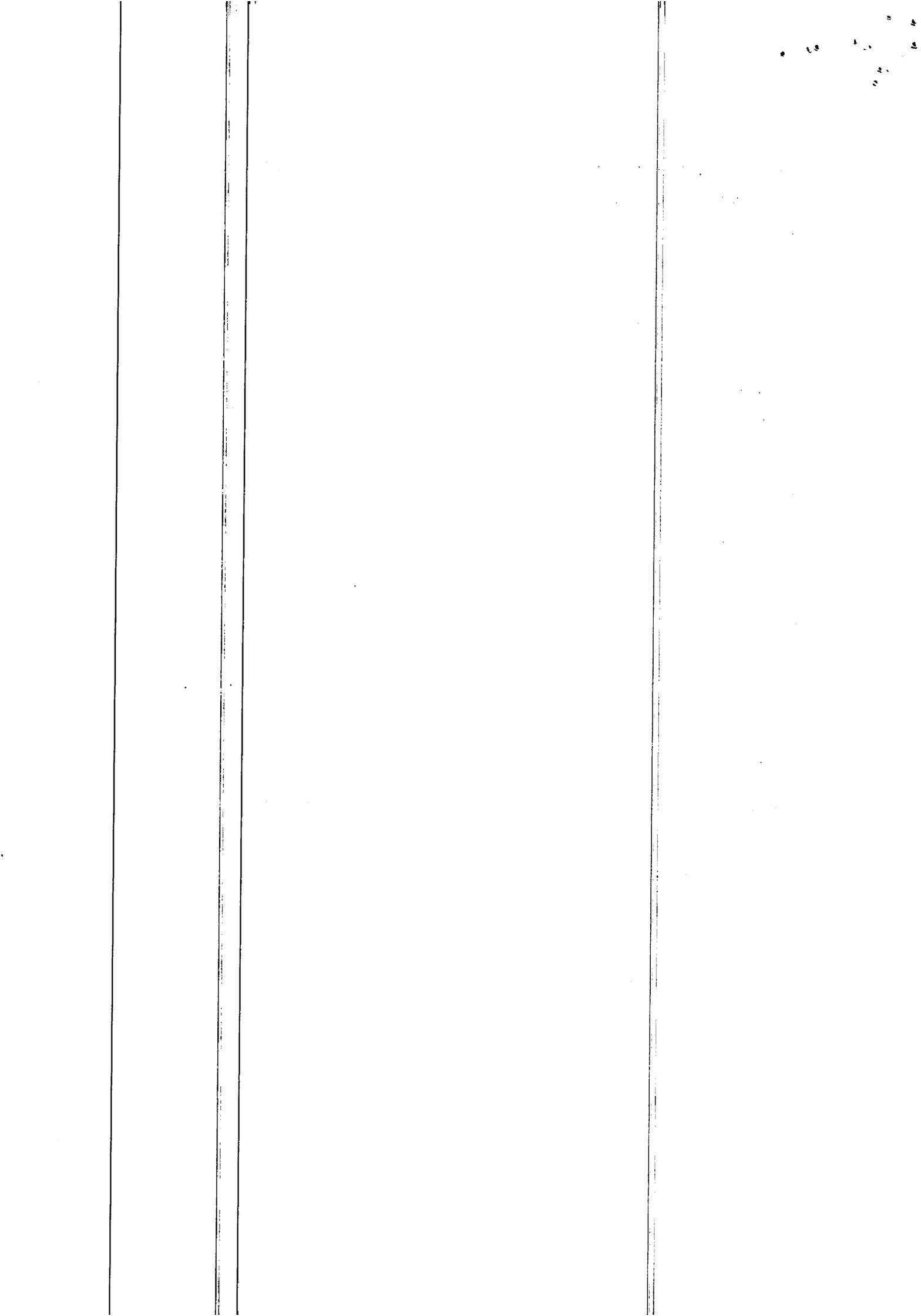
Qu'aussi l'achat de véhicules pour son fonctionnement, le recrutement de stagiaires ou l'existence d'autres partenaires ne sauraient occulter ces déséquilibre financier ;

Qu'il convient donc d'infirmier le jugement querellé sur ce point ;

### **Sur les condamnations pécuniaires**

Considérant en l'espèce que les reliquats des droits de rupture invoqués par les intimés en plus d'être justifiés ont été correctement calculés et liquidés par le premier Juge ;

Qu'il y a lieu de les confirmer ;



Rejette en revanche les demandes de dommages-intérêts pour licenciement et pour toutes causes de préjudice en raison du caractère légitime du licenciement intervenu comme ci-dessus démonté ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société CODITRANS recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°230/2018 rendue le 02 février 20128 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau ;

**L'y dit partiellement fondé ;**

**Reforme le jugement querellé en ce qu'il a déclaré abusif le licenciement entrepris ;**

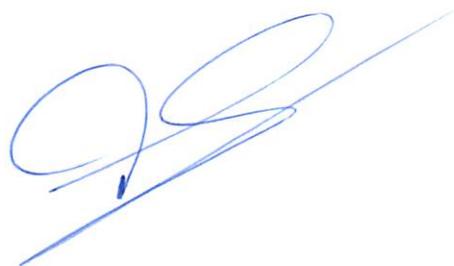
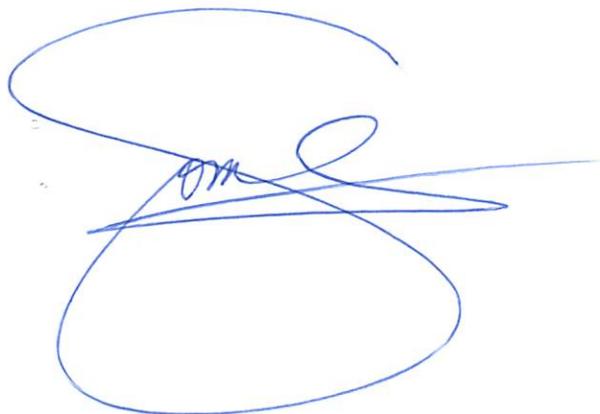
**Dit que le licenciement intervenu pour motif économique n'est pas abusif ;**

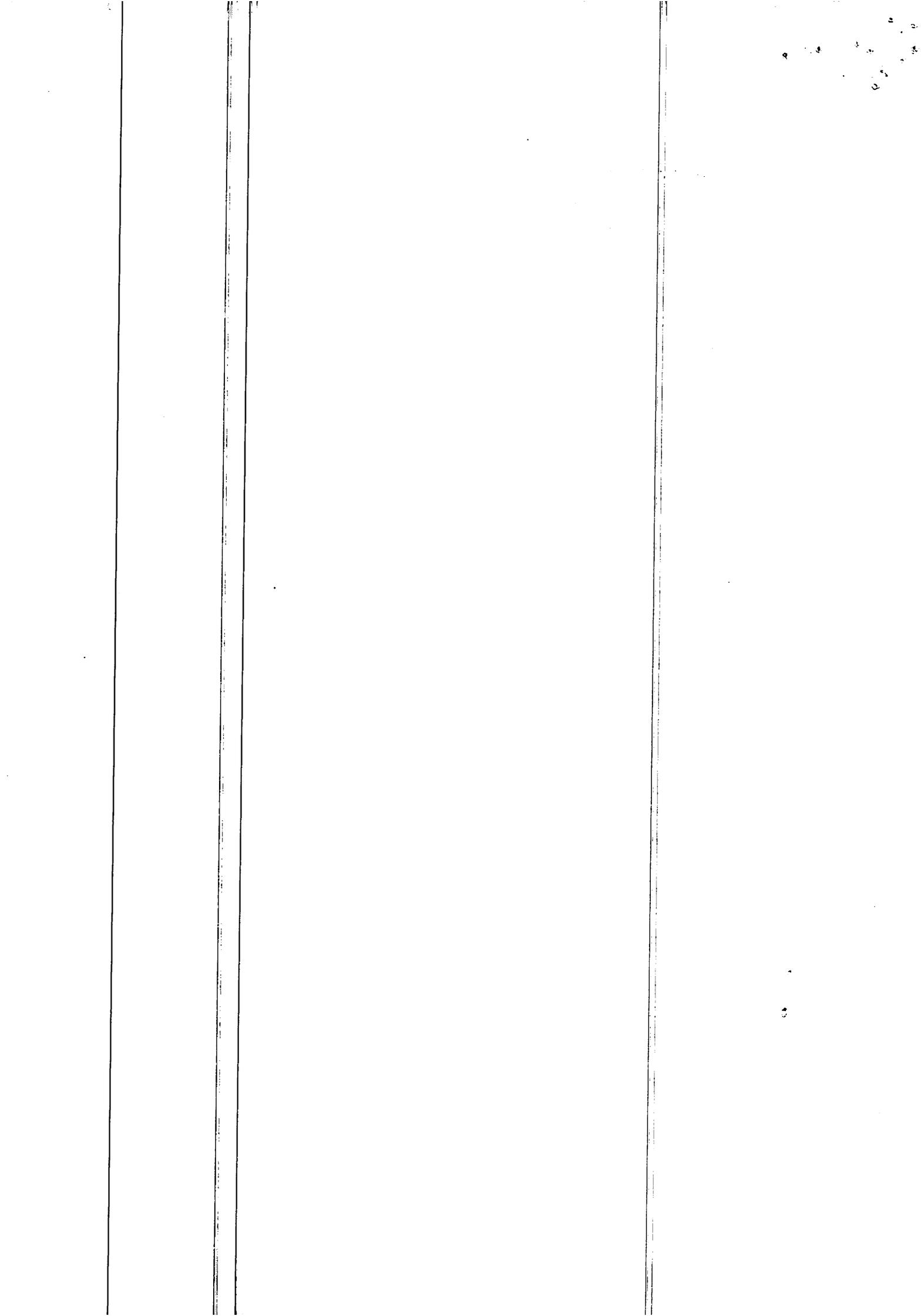
**Rejette en conséquence les demandes tendant au paiement de dommages-intérêts aux intimés pour licenciement abusif et de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudice confondus ;**

**Confirme pour le surplus ;**

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.





REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Carte Nationale d'Identité  
Immatriculation : C 0032 2342 91

AMONAN  
Nom  
BODA CLOTAIRE  
Prénoms



M 1,77  
Sexe Taille (m)

20/12/1973  
Date de Naissance

ADJAME (CIV)  
Lieu de Naissance

Etablie le : 30/06/2009 Valable jusqu'au : 29/06/2019  
A : ABIDJAN

Domicile : ANONO



Profession : TECHNICIEN DE TELECOM

Signature  
du  
Titulaire

Père : AMONAN BODA BERNARD

Né le : 01/01/1934

Mère : ADJE TANOH LUCIE

Née le : 02/08/1936

Numero de série : 002 0104 043 0001202178

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Carte Nationale d'Identité  
Immatriculation : C 0030 2628 18



EPEKOU  
Nom  
TIE JACQUES  
Prénoms

M 1,76  
Sexe Taille (m)

02/08/1964  
Date de Naissance

BAHUAMA (CIV)  
Lieu de Naissance

Etablie le : 01/07/2009  
A : ABIDJAN



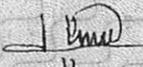
Valable jusqu'au : 30/06/2019

Domicile : YOPOUGON GARE

Ad. Postale : CP 15 BP 503 ABIDJAN

Profession : AGENT CODITRANS

Signature  
du  
Titulaire

  
11

Père : EPEKOU DEGNI JEAN

Né le : 01/01/1905

Mère : EPEKOUTIE WAHON THERESE

Née le : 01/01/1939

Numéro de série : 002 0110 078 0001232681

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Carte Nationale d'Identité

Immatriculation : C 0024 9227 44

N'GUESSAN

Nom

KOUADIO MAURICE

Prénoms



M 1,72

Sexe

Taille (m)

08/12/1984

Date de Naissance

BINGERVILLE (CIV)

Lieu de Naissance

Etablie le : 16/06/2009 Valable jusqu'au : 15/06/2019

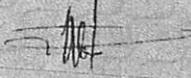
A. ABIDJAN

Domicile YOPOUGON TOIT-ROUGE

Ad Postale CP 10 BP 2853 ABIDJAN

Profession ETUDIANT

Signature  
du



Père N GUESSAN KONAN PLACIDE

Né le 01/01/1947

Mère KOFFI AKISSI CLEMENTINE

Née le 01/01/1955

Numero de serie 002 0110 119 0000548547